



RESULTAT DU VOTE
Présents ou représentés : 29
Voix favorables : 29
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 12/03/2024

DELIBERATION
n°CA 2024 - 06

relative à l'approbation des statuts de la future École de droit de l'université Toulouse Capitole

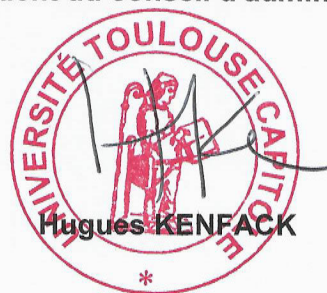
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1 2°,

Vu l'approbation par le conseil de Faculté de droit et de science politique du 14 février 2023,

Vu l'avis du comité social d'administration du 04 avril 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte les statuts de l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole, annexés à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,



ANNEXE



STATUTS DE L'ÉCOLE DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

Approuvés par le Conseil de la Faculté de Droit et Science politique du 14 février 2023

Approuvés par le CSA de l'Université Toulouse Capitole le 4 avril 2023

Approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole le 12 mars 2024

L'École de droit de Toulouse est une composante de l'Université Toulouse Capitole au titre de l'article L. 713-1 2° du Code de l'éducation ; elle est régie par les présents statuts dans le respect de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation et des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

L'École de droit de Toulouse est également dénommée, pour la communication en langue anglaise, « *Toulouse School of Law* ».

ARTICLE 1. LES MISSIONS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

L'École de Droit, composante de l'Université Toulouse Capitole, a pour mission la formation, l'insertion professionnelle de ses étudiants et la recherche de haut niveau national et international dans le domaine du droit et de la science politique. Elle assure notamment :

- Une formation s'articulant avec la recherche tout en demeurant en adéquation avec les attentes du marché du travail et s'inscrivant dans un environnement international, par :
 - le développement d'une offre diversifiée et inclusive de formation à tous les niveaux (LMD), de la capacité en droit au doctorat, initiale et continue, aussi bien en présentiel qu'en distanciel et en format hybride ;

- l'internationalisation de ses formations, et la participation à l'alliance universitaire européenne *Engage.Eu* par l'intermédiaire de l'Université Toulouse Capitole;
 - l'excellence de formations sélectives, une offre de double-licences et de co-diplomations internationales de l'École européenne de droit (*European School of Law*) ;
 - l'aide à l'orientation et à la promotion sociale, la préparation aux diplômes et concours, en particulier dans le cadre de l'Institut des Études Judiciaires ;
 - l'insertion professionnelle de ses étudiants par le développement de formations adaptées et inclusives ;
 - la mise en œuvre de partenariats renforcés en direction des acteurs du secteur privé ou public, menés le cas échéant dans le cadre de la fondation de l'Université Toulouse Capitole.
- Une recherche en droit alignée sur des standards d'excellence et de qualité internationale par :
 - la formation à la recherche et par la recherche dans le cadre d'un programme dispensé par l'École doctorale droit et science politique adapté aux disciplines juridiques ouvrant l'accès aux différents métiers du droit et à l'enseignement et la recherche ;
 - le soutien à la recherche en droit développée au sein du centre de recherche de l'École de droit de Toulouse ;
 - une politique active de coopération scientifique avec les universités, organismes de recherche, instituts, réseaux de recherche, grandes écoles, de niveau équivalent, nationaux, européens et internationaux ;
 - le renforcement de l'attractivité de la recherche en droit développée au sein de l'École de droit ;
 - la diffusion de la recherche en droit au niveau local, national et international, notamment par la promotion de la francophonie et de la diffusion de la recherche en langues étrangères.
 - La diffusion d'une culture humaniste par la promotion du croisement des savoirs, afin de répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux et économiques et à la transition écologique.

2. LES ORGANES DE L'ÉCOLE DE DROIT.

L'École de droit de l'Université Toulouse Capitole est administrée par un conseil dénommé « Conseil d'administration » et dirigée par un directeur dénommé

« Doyen ».

L'École de droit comporte, en outre deux conseils académiques : le Conseil des études et le Conseil de l'unité de recherche.

2.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE DE DROIT.

L'Ecole de droit de l'université Toulouse Capitole est administrée par un conseil d'administration.

2.1.1 LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration de l'École de droit de l'université Toulouse Capitole est composé de trente (30) membres répartis comme suit :

- **Vingt (20) membres élus au sein de quatre collèges distincts :**
 - collège A : sept (7) représentants des professeurs des Universités et assimilés ;
 - collège B : sept (7) représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
 - collège C : trois (3) représentants des personnels, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux ou de santé et des personnels de bibliothèque rattachés à l'École ;
 - collège D : trois (3) représentants des étudiants régulièrement inscrits aux formations dispensées par l'École de droit de Toulouse, dont un (1) représentant des étudiants de Licence, un (1) représentant des étudiants en Master et un (1) étudiant inscrit en Doctorat au sein de l'Ecole doctorale droit et science politique.

Les collèges sont constitués conformément à l'article D. 719-4 du Code de l'éducation.

Les représentants de chacun des collèges A, B, C et D sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de liste incomplète, par collège distinct et au suffrage direct sans panachage.

Dans le collège D, pour chaque siège, un membre suppléant est élu dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

- **Dix (10) personnalités extérieures dont sept (7) désignées par leurs institutions et trois (3) proposées par le Doyen et désignées à la majorité relative des membres du Conseil d'administration.**
 - Sept (7) membres de droit désignés par leurs institutions (titulaire et suppléant) :
 - un (1) représentant de la Région Occitanie ;
 - un (1) représentant des magistrats de l'ordre judiciaire désigné par la Première Présidente de la Cour d'appel de Toulouse et le Procureur général près de ladite Cour ;

- un (1) représentant des magistrats de l'ordre administratif désigné par le Président de la Cour administrative d'appel de Toulouse ;
 - un (1) représentant de l'École des Avocats Sud-Ouest Pyrénées ;
 - un (1) représentant de l'Institut National de la Formation Notariale de Toulouse ;
 - un (1) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
 - un (1) représentant d'Airbus Group.
- Trois (3) personnalités extérieures choisies à la majorité relative des membres du Conseil d'administration sur proposition du Doyen de l'école :
 - une (1) personnalité assurant ou ayant assuré des responsabilités de direction dans l'administration publique de l'Etat ou d'une grande entreprise, ou un membre de l'Institut de France ;
 - une (1) personnalité exerçant ou ayant exercé des responsabilités au sein des institutions européennes ou internationales ;
 - une (1) personnalité assurant ou ayant assuré des responsabilités de direction au sein d'un organisme de recherche de l'Etat.

2.1.2 LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La durée des mandats des membres élus du conseil d'administration de l'École de droit est de cinq ans, à l'exception de celle des membres du collège D qui est de 2 ans.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le conseil d'administration de l'école, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le premier candidat non élu de la même liste ayant obtenu le plus de voix. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai de six mois.

Les personnalités extérieures sont désignées pour 3 (trois) ans. Leur mandat prend fin lors du renouvellement des membres élus du Conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration de l'École de droit court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président du conseil d'administration de l'École de droit.

2.1.3 LES PERSONNALITÉS INVITÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Sont invités permanents du conseil d'administration, sans voie délibérative :

- le président de l'Université Toulouse Capitole ;
- la direction du conseil de l'unité de recherche de l'École de droit ;
- la direction du conseil des études de l'École de droit ;
- la direction de l'École Doctorale droit et science politique ;
- la direction de l'École européenne de droit (ESL) ;

- la direction de l'Institut d'Études Judiciaires (IEJ) ;
- la direction générale des services de l'Université Toulouse Capitole ;
- la direction des bibliothèques et de la documentation ;
- la direction de la FOAD de l'Université Toulouse Capitole ;
- la direction de la FCV2A de l'Université Toulouse Capitole ;
- la direction du département langues et cultures de l'Université Toulouse Capitole ;
- le secrétaire général de l'Ecole de droit de l'université Toulouse Capitole ;
- la direction du campus Université Toulouse Capitole de Montauban ;
- les chefs de services des scolarités de l'École de droit de Toulouse.

Assistent également aux conseils, les agents chargés de l'organisation et du secrétariat de la séance, pour les besoins de ces derniers.

Le président du Conseil d'administration et le Doyen peuvent inviter toute personne dont ils estimeront utile la présence aux séances.

2.1.4 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration élit son Président à la majorité absolue de ses membres pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Président est élu parmi les personnalités extérieures du Conseil d'administration.

Le Président convoque le Conseil d'administration, assure la police des débats lors des séances du Conseil d'administration et en signe les comptes-rendus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil est présidé par le Doyen.

2.1.5 LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration de l'école délibère sur tous les aspects stratégiques concernant l'école et notamment :

- il statue, après consultation du Conseil des études, sur le programme de formation de l'École de droit, au regard de ses missions, dans le cadre de la politique d'établissement de l'Université Toulouse Capitole ;
- il est garant de l'autonomie administrative et financière de l'École de droit. Il approuve le budget annuel de l'École de droit selon les conditions de majorité prévues par les textes en vigueur ;
- il procède à l'élection du Doyen de l'École de droit selon la réglementation en vigueur ;
- il arrête les projets prioritaires de l'Ecole de droit sur proposition du Doyen ;
- il donne son avis sur les recrutements et soumet au Conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole la répartition des emplois des personnels BIATSS

affectés à l'École de droit ;

- il donne son avis sur les conventions et contrats dont l'exécution le concerne et plus généralement sur toute question d'intérêt général qui lui est soumise par le Président du Conseil d'administration de l'École de droit ou le Doyen de l'École de droit ;
- il départage, par un vote, les candidats au poste de directeur de l'Institut des Études Judiciaires et en propose la nomination au président de l'université Toulouse Capitole ;
- il donne un avis sur la candidature à la Direction de l'Ecole Européenne de Droit retenue par le Comité d'Orientation Stratégique avant que celle-ci ne soit transmise, pour nomination, au Président de l'Université ;
- il élit, sur proposition du Doyen, le directeur du conseil des études parmi les enseignants-chercheurs de l'École de droit de Toulouse. La durée de son mandat est de 5 (cinq) ans et, en tout état de cause, prend fin lors du renouvellement des membres élus du Conseil d'administration ;
- il peut créer des commissions thématiques consultatives pour l'assister dans ses missions.

2.1.6 LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

2.1.6.1 LES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration est réuni à la demande du Doyen et sur convocation de son Président au moins trois fois par année universitaire.

Le délai minimal de convocation du conseil d'administration est de sept jours francs.

Le président du Conseil d'administration arrête l'ordre du jour des séances sur proposition du Doyen.

Au moins une fois par an, le Conseil d'administration se réunit en formation « Conseil d'orientation » en s'ouvrant à d'autres personnalités extérieures, invitées par son président sur proposition du Doyen, aux membres du Conseil des études et du Conseil de l'unité de recherche. L'objet de la séance est de faire connaître les activités de l'Ecole et de recueillir les avis sur les projets ou des suggestions d'évolution.

2.1.6.2 LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum est vérifié en début de séance. Si ce quorum n'est pas atteint, il appartient au Président de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour. Le conseil réuni dans un délai de quinze jours francs délibère alors valablement sans condition de quorum.

Tout membre du Conseil d'administration peut, par une procuration écrite, datée et

signée, mandater un autre membre du conseil pour le représenter. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du Conseil d'administration expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions, avis et propositions, du Conseil d'administration sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés. Sauf disposition contraire, les votes ont lieu à main levée. Ils se font à bulletin secret sur demande de l'un des membres du Conseil d'administration avec l'accord du Président. Le vote à bulletin secret est accordé de plein droit lorsqu'il porte sur une question à caractère nominatif.

Le Conseil d'administration siège en formation restreinte aux catégories de personnels concernées pour délibérer sur les questions relatives aux personnels de l'Ecole de droit.

2.1.6.3 LES COMPTES RENDUS DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les séances du Conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu établi sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration, diffusé aux membres du conseil, communiqué au Président de l'Université Toulouse Capitole et publié sur l'intranet de l'Université Toulouse Capitole et de l'École de droit de Toulouse.

Ce compte rendu est validé lors de la séance suivante du Conseil d'administration et peut être amendé à cette occasion.

2.2. LA DIRECTION DE L'ECOLE DE DROIT

L'Ecole est dirigée par un Doyen et une équipe de direction.

2.2.1. LE DOYEN.

2.2.1.1 LES ATTRIBUTIONS DU DOYEN.

- Le Doyen propose l'ordre du jour des séances du conseil d'administration de l'École de droit à son Président, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.
- Le Doyen a autorité sur les personnels employés par l'Université Toulouse Capitole qui sont affectés à l'Ecole de droit, conformément à la réglementation en vigueur et aux compétences dévolues aux instances de l'université prévues par les textes. Il propose, en concertation avec la Direction Générale des services et après avis du CSA, notamment la structure administrative de l'école et l'affectation des personnels administratifs sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole. L'affectation d'un personnel de l'université Toulouse Capitole au sein l'École de droit se fait après avis du Doyen. L'école de droit, en lien avec la DGS assure le recrutement sur les postes des personnels BIATSS qui lui ont été dévolus par l'université Toulouse Capitole.
- Après consultation des membres des sections CNU, le Doyen de l'École de droit donne un avis motivé au Président de l'université Toulouse Capitole sur les contrats de modulation de services proposés aux enseignants-chercheurs en droit.

- Après consultation des membres des sections CNU, le Doyen de l'École de droit propose au Président de l'Université Toulouse Capitole au moins **trois** noms d'enseignant-chercheur susceptibles de composer les comités de sélection en droit et science politique (Section CNU 01, 02, 03 ou 04) pour chaque campagne de recrutement.
- Après consultation du conseil de l'unité de recherche de l'Ecole de droit et des remontées des projets des enseignants chercheurs en droit, le Doyen propose, le cas échéant, au Président de l'Université Toulouse Capitole des « chaires de professeur junior ».
- Le Doyen de l'École de droit est l'interlocuteur du Président de l'Université Toulouse Capitole et de la direction générale des services dans la conduite d'un dialogue de gestion. Ce dialogue porte notamment sur les emplois alloués par l'université Toulouse Capitole dans le cadre de son plafond d'emplois, sur les investissements portés par l'Université Toulouse Capitole pour le compte de l'Ecole de droit, sur les ressources et les dépenses de l'Ecole de droit pour l'ensemble de ses activités et sur sa participation aux charges communes de l'établissement. Cela concerne également l'Ecole Européenne de Droit et l'Institut d'Etudes Judiciaires.
- L'École de droit dispose de l'autonomie financière accordée aux écoles et instituts. Le Doyen est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'École de droit. Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'université Toulouse Capitole pour tout acte concernant l'École de droit.
- Le Doyen de l'École de droit peut nommer des chargés de mission pour l'assister sur des projets prioritaires définis par le Conseil d'administration de l'École de droit.
- L'Ecole de droit est représentée par son Doyen.

2.2.1.2 LA NOMINATION DU DOYEN.

Le Doyen de l'École de droit est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole.

Le mandat du Doyen de l'École de droit est d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Dans l'hypothèse où le Doyen n'achève pas son mandat, le conseil procède à la désignation de son successeur qui prendra ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat des membres élus du Conseil d'administration.

2.2.2 L'ÉQUIPE DE DIRECTION.

L'équipe de direction se compose d'un Vice-Doyen, qui assure notamment l'intérim des attributions décanales, du directeur du conseil des études, du directeur du conseil de l'unité de recherche et d'assesseurs thématiques.

Le Doyen nomme le Vice-Doyen et les assesseurs, dont au moins un assesseur étudiant, désigné après consultation des élus étudiants du conseil d'administration.

Le nombre d'assesseurs est fixé par le Doyen.

2.3. LES CONSEILS ACADÉMIQUES DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Il est institué deux conseils académiques : un conseil des études et un conseil de l'unité de recherche.

2.3.1. LE CONSEIL DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Le Conseil des études est dirigé par un enseignant-chercheur désigné par le Conseil d'administration de l'École de droit pour une durée de 5 ans. Le cas échéant, son mandat prend fin lors du renouvellement des membres élus du Conseil d'administration.

Le Conseil des études est convoqué par le Doyen.

Le directeur du conseil des études arrête l'ordre du jour des séances sur proposition du Doyen.

Le Conseil des études se réunit au moins 3 fois par an. Ses séances sont présidées par son directeur.

Ses délibérations sont soumises aux mêmes règles que celles du Conseil d'administration de l'École de droit.

2.3.1.1. LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES ETUDES.

- Le Conseil des études est obligatoirement consulté par le Conseil d'administration sur tous les aspects de formation et de vie étudiante au sein de l'École, et notamment :
 - la définition des programmes pédagogiques et de leur évolution dans le cadre de la politique d'établissement de l'Université Toulouse Capitole;
 - la mise en œuvre de la stratégie pédagogique de l'école, y compris les besoins en enseignements dans le cadre de la politique d'établissement de l'Université Toulouse Capitole ;
 - les partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche internationaux dans le cadre de la politique d'établissement de l'Université Toulouse Capitole.

Le Conseil des études peut être consulté sur toute question à l'initiative du Doyen de l'École de droit.

- Le Conseil des études propose au Conseil d'administration :
 - les évolutions de l'offre de formation ;
 - les résultats des conseils de perfectionnement ;
- Le Conseil des études propose en formation restreinte aux enseignants-chercheurs au Conseil d'administration :
 - les responsables pédagogiques des diplômes et formations de l'Ecole de droit en formation initiale, continue et à distance ;
 - la répartition des services d'enseignement en formation initiale, continue et à distance préparée par les membres des sections CNU en application de l'article 7. III du décret n°84-431 du 6 juin 1984.
- Le conseil des études peut formuler des propositions quant aux formations des doctorants auprès de l'Ecole doctorale Droit et Science politique

2.3.1.2 LA COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES .

Le conseil des études est ainsi composé :

- le Directeur du conseil des études ;
- le Doyen et le Vice-Doyen de l'École de droit de Toulouse ;
- les assesseurs chargés de la formation et des études ;
- la direction de l'École doctorale droit et science politique ;
- la direction de l'École européenne de droit (ESL) ;
- la direction de l'Institut d'Études Judiciaires (IEJ) ;
- les responsables pédagogiques des Mentions de Master ;
- les responsables pédagogiques des Licences des sites de Toulouse et Montauban ;
- la direction de la FOAD de l'Université Toulouse Capitole ;
- la direction de la FCV2A de l'Université Toulouse Capitole ;
- la direction du département Langues et Cultures de l'Université Toulouse Capitole ;
- les responsables des services de la scolarité de l'École de droit ;
- un (1) proviseur de lycée sur proposition du directeur du conseil des études.
- trois (3) représentants d'institutions européennes ou internationales, d'administration ou d'entreprise assurant ou ayant assuré des responsabilités de direction fonctionnelle, ou de direction générale, ou d'associations d'anciens étudiants de l'école, proposés conjointement par le Doyen de l'École de droit et le directeur du conseil des études.
- douze (12) représentants élus (un titulaire et un suppléant) des usagers : 3 sièges pour la licence (site de Toulouse) ; 1 siège pour la licence (site de Montauban) ; 2 sièges pour les années de Master et 4 sièges pour les étudiants inscrits en doctorat ; 2 sièges pour les formations relevant de l'École européenne du droit.
La durée des mandats des représentants élus des usagers est de deux ans.

Sont invités permanents du conseil des études, à titre consultatif :

- la direction des bibliothèques et de la documentation ;
- la direction du SUIO-IP ;
- la direction du département des activités physiques et sportives de l'Université Toulouse Capitole ;
- le secrétaire général de l'École de droit.

Assistent également au Conseil des études, les agents chargés de l'organisation et du secrétariat de la séance, pour les besoins de ces derniers.

Le Directeur du Conseil des études et le Doyen peuvent inviter toute personne dont l'un ou l'autre estimeront utile la présence aux séances.

2.3.2 LE CONSEIL DE L'UNITE DE RECHERCHE DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Les activités de recherche de l'Ecole de droit relèvent du centre de recherche de l'Ecole de droit de Toulouse, unité de recherche administrée par le conseil de l'unité de recherche de ladite Ecole.

3 L'« ECOLE EUROPÉENNE DE DROIT DE TOULOUSE » (ESLToulouse).

L'École européenne de droit de Toulouse (European School of Law Toulouse - ESLToulouse) a pour mission de contribuer au rayonnement international de l'École de droit de Toulouse, en développant et en renforçant les partenariats et les collaborations avec les universités étrangères dans le cadre de la politique d'Établissement de l'Université Toulouse Capitole.

Elle réunit notamment les doubles diplômes internationaux et les cursus en langue étrangère dispensés au sein de l'École de droit.

Son budget est intégré à celui de l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole dans un centre financier identifié (SO).

Elle dispose de statuts propres approuvés par le Conseil d'administration de l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole.

Le directeur de l'École européenne de droit présente chaque année un rapport d'activité devant le Conseil d'administration de l'École de droit.

4. L'« INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES ».

L'Institut d'Études Judiciaires a pour mission de préparer, au sein de l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole, aux concours et aux examens donnant accès aux carrières judiciaires ou para-judiciaires, ainsi qu'aux métiers de la sécurité.

Il a également vocation à s'occuper de l'administration des concours et examens dont il

assure la préparation chaque fois que les textes lui attribuent cette mission.

Son budget est intégré à celui de l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole dans un centre financier identifié (SO).

Il dispose de statuts propres approuvés par le Conseil d'administration de l'École de droit de l'université Toulouse Capitole.

Le directeur de l'Institut des Études Judiciaires présente chaque année un rapport d'activité devant le Conseil d'administration de l'École de droit.

5. LA FORMATION DOCTORALE EN DROIT ET SCIENCE POLITIQUE.

La formation doctorale en droit et science politique est assurée au sein d'une école doctorale rattachée à l'Université Toulouse Capitole et relevant de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié relatif à la formation doctorale.

L'école doctorale Droit et science politique organise la formation des docteurs à la recherche et par la recherche et les prépare à leur insertion professionnelle en étroite collaboration avec le centre de recherche de l'École de droit.

Elle place les doctorants dans les meilleures conditions possibles pour préparer et soutenir leur thèse. Elle organise un suivi de l'insertion professionnelle des doctorants et des docteurs.

Son budget est intégré à celui de l'École de droit de l'Université Toulouse Capitole dans un centre financier identifié (SO).

Le directeur de l'école doctorale présente chaque année un rapport d'activité devant le Conseil d'administration de l'École de droit.

6. LES STRUCTURES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES et BUDGETAIRES DE L'ECOLE DE DROIT.

La structure administrative de l'École de droit est composée d'un secrétariat général et des services administratifs (un service financier, un service de la communication, plusieurs services de la scolarité, etc.) nécessaires à la bonne administration de l'Ecole de droit.

L'organigramme de l'École de droit et les fiches de poste des personnels administratifs sont élaborés après des échanges préalables avec la Direction Générale des Services, par le secrétaire général de l'École de droit et validés par le Doyen de l'École de droit, après avis des instances compétentes de l'Université.

L'École de droit dispose de l'autonomie financière accordée aux écoles et instituts.

L'École de droit dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université Toulouse Capitole. Ce budget est voté par le Conseil d'administration de l'École de droit.

La gestion financière de l'École de droit est assurée conformément aux textes en vigueur, en cohérence avec les orientations budgétaires adoptées par l'Université Toulouse Capitole.

Le Doyen est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du centre de responsabilité budgétaire de l'École de droit. Il peut donner délégation de signature des dépenses dans le cadre des textes en vigueur.

7. LA COMMUNICATION DE L'ECOLE DE DROIT.

La dénomination est « École de droit de Toulouse » et, pour la communication en langue anglaise, « Toulouse School of Law ».

« École de droit de Toulouse » est une marque ombrelle utilisée pour communiquer sur l'ensemble des activités de formation et de recherche en droit au sein de l'Université Toulouse Capitole.

La charte graphique de l'École de droit de Toulouse est applicable à l'ensemble des supports de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique de l'Université Toulouse Capitole.

8. LA REVISION DES STATUTS DE L'ECOLE DE DROIT.

A la demande du Doyen ou à l'initiative d'un tiers des membres du Conseil d'administration, les statuts de l'École de droit peuvent être révisés par le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres.

Ils sont soumis pour approbation au CSA de l'Université Toulouse Capitole et au Conseil d'administration de l'Université Toulouse Capitole.